PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

Nº: R-4152-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, par sa direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau.

(ci-après le « Coordonnateur »)

et

RIO TINTO ALCAN INC., personne morale constituée en vertu des lois du Canada, ayant son siège social au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 400, en la ville de Montréal, province de Québec, H3B 0E3,

(ci-après « RTA »)

DEMANDE D'INTERVENTION DE RIO TINTO ALCAN INC.

(Articles 15 et 16, Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01, r-4.1)

Préambule

- Le 31 mars 2021, le Coordonnateur a déposé au présent dossier une demande d'adoption de la norme CIP-012-1 visant à protéger la confidentialité et l'intégrité des données d'évaluation et de surveillance en temps réel, transmises entre différents centres de contrôle.
- 2. La norme CIP-012-1 requiert que les entités fonctionnelles qui détiennent ou exploitent un centre de contrôle de réseau élaborent et mettent en œuvre un ou des plans documentés visant à atténuer les risques découlant d'une divulgation non autorisée (confidentialité) et d'une modification non autorisée (intégrité) des données d'évaluation en temps réel et de surveillance en temps réel pendant leur transmission entre des centres de contrôle.
- 3. Le Coordonnateur souligne dans son document « Présentation de la demande visant l'adoption de la norme de fiabilité CIP-012-1 » (B-0004) que la demande d'adoption de cette norme de fiabilité de la NERC « a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité québécois avec ceux des territoires voisins. »
- 4. La participation de RTA est essentielle à la protection des intérêts des entités fonctionnelles qui seront visées par la norme CIP-012-1 dans un souci d'harmonisation de cette norme aux impératifs et particularités du modèle québécois des normes de fiabilité.

Rio Tinto Alcan inc.

- 5. RTA est une entité inscrite au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « Registre des entités visées »)¹ sous le numéro d'identification NIR018². Plus particulièrement, RTA possède, au sens donné par le Registre des entités visées, des installations de production à vocation industrielle (PVI).
- 6. RTA est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903. Elle possède en totalité ou en partie huit alumineries au Québec, en Mauricie, dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean et sur la Côte-Nord.
- 7. RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses sept centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac-St-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété.
- 8. RTA exploite un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac-St-Jean qui compte trois interconnexions (incluant quatre lignes haute-tension) avec le réseau du groupe TransÉnergie et équipement d'Hydro-Québec (« GTÉ ») et 884 km de lignes de transport. Ces installations sont plus amplement décrites sur le site dédié à ses activités reliées à l'énergie, au http://www.energie.riotinto.com.
- 9. Enfin, RTA exploite un centre de contrôle de réseau (le « CCR-RTA ») et celui-ci transmet de l'information et des données d'exploitation confidentielles pertinentes à la norme CIP-012-1 au centre de contrôle de réseau de GTÉ (le « CCR-GTÉ »).

Demande d'intervention

10. Compte tenu que la norme CIP-012-1 vise, dans sa portée et son application, à atténuer les risques découlant d'une divulgation non autorisée (confidentialité) et d'une modification non autorisée (intégrité) des données d'évaluation en temps réel et de surveillance en temps réel pendant leur transmission entre centres de contrôles, notamment entre le CCR-RTA et le CCR-GTÉ, et qu'il s'agit d'informations et de données d'exploitation confidentielles, RTA a un intérêt à intervenir dans le présent dossier.

Registre des entités visées par les normes de fiabilité (2021-03-12).

² Numéro d'identification à la Régie.

11. Plus particulièrement, RTA propose à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») de mettre en place les trois phases suivantes dans le présent dossier:

(a) Phase 1:

Cette première phase servira à déterminer :

- les obligations, rôles et responsabilités respectifs des entités fonctionnelles visées relativement aux systèmes de communication des données qui pourront être requis, déployés et utilisés entres les centres de contrôle pour se conformer à la norme;
- (ii) les mesures, tant physiques qu'électroniques, qui devront être mises en œuvre par les entités fonctionnelles qui détiennent ou exploitent un centre de contrôle pour se conformer à la norme;
- (iii) les moyens et mesures, tant physiques qu'électroniques, qui devront être mis en œuvre par les entités fonctionnelles visées pour protéger la confidentialité et l'intégrité des données lorsqu'elles sont communiquées entre les centres de contrôle, notamment entre le CCR-RTA et le CCR-GTÉ;
- (iv) l'envergure du travail qui sera requis par chacune des entités fonctionnelles visées pour se conformer à la norme; et
- (v) les coûts de conformité à cette norme et ses impacts pour chacune des entités fonctionnelles visées.

(b) Phase 2:

Cette deuxième phase servira aux entités fonctionnelles visées à négocier, pendant une période déterminée par la Régie, un protocole d'entente afin :

- d'encadrer les obligations, rôles et responsabilités respectifs des entités fonctionnelles visées relativement aux systèmes de communication des données qui pourront être requis, déployés et utilisés entre les centres de contrôle, notamment entre le CCR-RTA et le CCR-GTÉ, pour se conformer à la norme; et
- (ii) de permettre aux entités fonctionnelles visées d'élaborer et de mettre en œuvre, après l'adoption de la norme, un ou des plans documentés visant à atténuer les risques découlant d'une divulgation non autorisée (confidentialité) et d'une modification non autorisée (intégrité) des données pendant leur transmission entre des centres de contrôle visés, notamment entre le CCR-RTA et le CCR-GTÉ.

(c) Phase 3:

Cette troisième phase servira :

 à soumettre à la Régie le ou les protocoles d'entente intervenus entres les entités fonctionnelles visées;

- (ii) à soumettre à la Régie toute disposition particulière qui pourrait être applicable en l'espèce, en tenant compte des particularités du régime des normes de fiabilité applicables au Québec, et qui pourrait être intégrée à l'Annexe Québec de la norme; et
- (iii) à procéder à l'adoption de la norme CIP-012-2.

Dans l'éventualité où les entités fonctionnelles visées ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités d'un protocole d'entente, la Régie pourrait alors rendre une ordonnance procédurale afin de permettre notamment aux entités fonctionnelles visées de déposer leur dossier de preuve, incluant les conclusions recherchées.

- 12. RTA s'en remet aux préoccupations soulevées dans le cadre du processus de consultation QC-2021-02 (B-0006) et réitère que dans l'état actuel du dossier, RTA peut difficilement se prononcer sur le délai de mise en vigueur de cette norme car elle n'a pas suffisamment d'information sur ce qu'envisage le Coordonnateur (RC), l'Exploitant du réseau de transport (TOP) et le Responsable de l'équilibrage (BA) pour la protection et l'intégrité des données dans le contexte de leur communication entre les centres de contrôle.
- 13. Tout comme dans le dossier R-4001-2017, RTA continue d'exprimer des préoccupations à titre de PVI relativement à la transmission à des tiers de ses données confidentielles, de même qu'à leur utilisation et conservation, et aux systèmes de communication de ces données. RTA réserve tous ses droits et intérêts à cet égard dans le cadre du déroulement du présent dossier.
- 14. Par cette intervention, RTA entend minimiser l'impact de l'adoption de la norme CIP-012-1 pour les entités fonctionnelles visées.
- 15. Il ne fait aucun doute que la mise en œuvre de cette nouvelle norme de fiabilité aura un impact significatif pour les entités fonctionnelles qui détiennent ou exploitent un *centre de contrôle* de réseau si elle est adoptée sans balise.

Liste des sujets

16. RTA joint comme **Annexe A** à sa présente demande d'intervention le formulaire prescrit par la Régie précisant les sujets d'intervention et les informations exigées en vertu de l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Communications

17. RTA demande que tous les documents et communications ayant trait à ce dossier soient acheminés tel que suit :

Daniel St-Onge RIO TINTO ALCAN INC. 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal Bureau 400 Montréal (Québec) H3B 0E3

Courriel: daniel.st-onge@riotinto.com

avec copie au procureur soussigné :

Pierre D. Grenier
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, 39e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
Téléphone: (514) 878-8856
Cellulaire: (514) 826-8856

Courriel: pierre.grenier@dentons.com

Conclusion

18. RTA soumet respectueusement qu'elle a un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier.

- 19. RTA réserve ses droits de faire toutes autres représentations appropriées devant la Régie par tous les moyens admissibles.
- 20. Le tout respectueusement soumis.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la demande d'intervention de Rio Tinto Alcan inc.;

ACCORDER à Rio Tinto Alcan inc. le statut d'intervenant dans le présent dossier;

Montréal, le 28 avril 2021

DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.

Procureurs de Rio Tinto Alcan inc.

Destors Canada sencre